



DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Jacques Béné

Concerne : PL 12372-A modifiant la LHOM (I 1 05) (point 188)

AMENDEMENT FORMEL

Le PL 12372 institue un régime expérimental. Il propose de modifier l'article 18A, al. 1, pour une durée limitée seulement (au maximum jusqu'au 31.12.2020). Après cette période, l'article 18A, al. 1, retrouve sa teneur initiale.

Ce régime expérimental est formulé à l'**Art 2** souligné. Or, selon les règles de légistique, les dispositions soulignées ne sont pas intégrées dans le recueil systématique du droit genevois, mais sont supprimées après publication. Leur contenu n'est dès lors plus visible une fois la modification adoptée.

Le présent amendement formel propose par conséquent de régler la matière au moyen de la **disposition transitoire figurant à l'article 38 LHOM**, afin de lui conserver toute sa visibilité une fois adoptée.

L'amendement proposé est le suivant :

PL 12372	Amendement demandé
<p>Art. 18A, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public trois dimanches par an jusqu'à 17 h. Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical exceptionnel.</p>	<p>Art. 38, al. 2 (nouveau) ² Durant la période du [à insérer] au 31 décembre 2020, la possibilité d'employer du personnel 3 dimanches par an jusqu'à 17h sans autorisation au sens de l'article 18A, al. 1, de la présente loi est accordée même en l'absence de convention collective de travail étendue. A défaut de compensations conventionnelles, les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical exceptionnel. ³ Le but de la période expérimentale visée à l'alinéa 2 a pour vocation de mesurer les effets positifs et négatifs de l'ouverture des commerces trois dimanches par année, notamment en termes de chiffres d'affaires et d'emplois. ⁴ Le Conseil d'Etat établira, sur la base de critères établis après consultation des partenaires sociaux, un rapport sur ces effets. ⁵ Au plus tard trois mois avant l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat remettra son rapport au Bureau du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 2 Entrée en vigueur et durée ¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur (nle teneur) La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

² L'art. 18A, alinéa 1, s'applique au maximum jusqu'au 31 décembre 2019.

³ A partir du 1er janvier 2020 au plus tard, l'article 18A, alinéa 1, a la teneur suivante :

En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public trois dimanches par an jusqu'à 17 h lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1, 1a et 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, dans la branche du commerce de détail du canton de Genève.

⁴ Le but de la présente loi expérimentale vise à mesurer les effets positifs et négatifs de l'ouverture des commerces trois dimanches par année, notamment en termes de chiffres d'affaires et d'emplois.

⁵ Aux fins de vérifier les hypothèses envisagées à l'alinéa 4, le Conseil d'Etat établira, sur la base de critères établis après consultation des partenaires sociaux, un rapport sur ces effets.

⁶ Au plus tard trois mois avant l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat remettra ce rapport au Bureau du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, je vous remercie, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil à la présente demande d'amendement.